

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 7 juillet 2023
N° CP-2023-6-3-2
N° applicatif 6489

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Maison départemental des personnes handicapées

Service consulté

CONVERGENCE DES REGLEMENTS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - APPLICATION DU RÈGLEMENT DES TRANSPORTS AU TERRITOIRE ALSACE

Résumé : Il vous est proposé d'adopter le règlement des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap appliqué au territoire Alsace à partir de la rentrée scolaire 2023.

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire d'adopter un règlement des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap applicable sur l'ensemble du territoire de l'Alsace.

Ce règlement va permettre d'une part, d'appliquer les mêmes règles de détermination d'éligibilité des élèves et du mode de transport pris en charge sur tout le territoire alsacien, et d'avoir en parallèle, une meilleure maîtrise des coûts.

Les enfants éligibles à une prise en charge du transport scolaire adapté sont les enfants en situation de handicap, qui du fait de leur handicap ne sont pas en capacité d'intégrer l'établissement scolaire de secteur. La prise en charge des frais de transport scolaire adapté vise à compenser le surcoût financier lié à cette situation et supporté par la famille.

Les trajets éligibles sont :

- Les transports du domicile de l'enfant vers le lieu de scolarisation (établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrats)
- Les transports du domicile au lieu d'internat
- Les transports du lieu d'internat vers le lieu de scolarisation
- Les transports vers le lieu de stage (stages scolaires obligatoires sur présentation de la convention de stage tripartite)
- Pour les étudiants, les transports vers le lieu d'études dans la limite de 170km par trajet/jour ou 300km par trajet/semaine

Les prises en charge par la Collectivité peuvent être :

- Le versement d'une indemnité kilométrique aux familles pour l'utilisation du véhicule familial d'un montant de 0.45 euros du kilomètre pour un aller et un retour par jour du domicile au lieu de scolarisation
- Le remboursement de l'abonnement de transport en commun si l'enfant est en capacité de prendre ce moyen de transport. Si l'enfant n'est pas en capacité de le faire seul, l'abonnement d'un accompagnateur peut également être pris en charge (souvent un membre de la famille)
- Si ces deux prises en charge sont impossibles, alors un transport en taxi pourra être acté
- La prise en charge peut également être mixte (par exemple indemnité kilométrique le matin et taxi le soir)

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver le nouveau règlement des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap, applicable à l'ensemble du territoire de l'Alsace pour la rentrée scolaire 2023-2024 et pour toutes les années scolaires ultérieures, et d'abroger en conséquence le règlement départemental des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 6 mars 2020.

Ce règlement entrera immédiatement en vigueur pour l'instruction des demandes de transport déposées en vue de la rentrée scolaire 2023-2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.